

L'épiscopat, à la croisée des chemins

Abbé Jean-Michel Gleize

page 1

Quelle rupture ?

Abbé Jean-Michel Gleize

page 6

L'ÉPISCOPAT, À LA CROISÉE DES CHEMINS

Toute l'offensive menée depuis quelques mois contre la légitimité des consécrations épiscopales envisagées dans la Fraternité Saint Pie X pour le 1er juillet prochain provient de la mouvance *Ecclesia Dei*, principalement avec des études parues dans la revue *Sedes sapientiae* de la Fraternité Saint Vincent Ferrier ou sur le site *Claves* de la Fraternité Saint Pierre ¹. Nous parlons bien, et à dessein, d'une « offensive menée contre », car la question qui nous occupe n'est pas une question purement théologique, qui serait soulevée sur le seul plan des idées pures, et dans le cadre d'un débat qui entendraient seulement confronter des hypothèses et qui se donnerait pour autant le moyen de demeurer pacifique. La question qui nous occupe porte précisément sur la légitimité d'une action - les sacres de 2026 comme ceux de 1988 - qui n'est pas moralement indifférente et qui

doit faire l'objet non d'une hypothèse mais d'une décision, lourde de conséquences. Il s'agit donc ici d'une question de prudence, et la solution qu'elle appelle concerne la conduite à tenir, sur le plan de l'action morale. La prudence suppose sans aucun doute la prise en compte des principes dogmatiques ou théologiques, mais elle se différencie de la science (ou de la sagesse spéculative) en ce qu'elle se préoccupe de mettre en évidence non pas ce qu'il convient de connaître mais ce qu'il convient de mettre en pratique pour agir au mieux. Et ici, l'enjeu de l'action à poser est considérable, puisque celle-ci est censée apporter la réponse à une nécessité grave. Et c'est là ce qui importe : ce n'est pas d'abord le simple fait de consacrer des évêques malgré l'opposition explicite de Rome, mais précisément le fait de donner ainsi aux fidèles catholiques le moyen extraordinaire d'assurer leur salut, dans une situation où le

recours au moyen ordinaire devient moralement sinon impossible du moins trop difficile.

2. Redisons-le à nouveau ² : le désaccord ne porte pas ici sur quelque chose de facultatif, et qui pourrait admettre une diversité légitime d'opinions. Car, si le salut des âmes est mis en cause dans un état de nécessité grave, on ne peut refuser la possibilité de recourir, pour parer à cette nécessité, à des moyens extraordinaires proportionnés que si et seulement si on a la certitude de foi divine et catholique - et pas seulement théologique - que le recours à ces moyens serait illégitime. C'est cette certitude que l'on nous oppose - et que nous contestons.

- I -

Le postulat de base

3. Pour être de nature pratique et

¹ Voir les numéros de juillet-août 2022, octobre 2022, novembre 2022, avril 2024 et juin 2025 du *Courrier de Rome*.

² Cela fut déjà évoqué dans le numéro de novembre 2022 du *Courrier de Rome*.

morale dans sa portée immédiate, ce désaccord est aussi de nature spéculative et doctrinale dans son présupposé de base, qui est ici l'idée différente que l'on se fait de l'épiscopat. Ce présupposé, sur lequel repose l'argumentation de la mouvance *Ecclesia Dei*, est le suivant : « L'évêque, par son sacre même, est ordonné essentiellement à gouverner l'Eglise, Corps mystique du Christ » ; « L'épiscopat comporte une relation à la régence de l'Eglise qui lui est essentielle ». En conséquence de quoi « celui qui est sacré évêque ne peut exclure ce pouvoir sans mettre en péril la validité du sacre » et « il ne peut l'accepter (contre le Saint Siège) sans commettre un très grave attentat à l'unité même de l'Eglise, selon la formule de Pie XII (Encyclique *Ad apostolorum principis*, 29 juin 1958) »³.

4. Ce principe de base, qui commande toute la suite de l'argumentation, a conduit à regarder comme « schismatiques » et « non catholiques » les sacres du 30 juin 1988. C'est le postulat adopté par les deux fondateurs de la Fraternité Saint Pierre et de la Fraternité Saint Vincent Ferrier, respectivement l'abbé Bisig et le Père de Balignières, et c'est aussi le postulat qui se retrouve à la base de toutes les argumentations déployées depuis peu pour disqualifier à l'avance les consécrations épiscopales du 1er juillet prochain.

5. Que faut-il entendre par cette « relation à la régence de l'Eglise » qui serait « essentielle » à l'épiscopat ? Comment comprendre l'idée selon laquelle « l'évêque, par son sacre même, est ordonné essentiellement

à gouverner l'Eglise » ? Les adeptes de cette explication entendent cela au sens où, par son sacre, l'évêque ne recevrait pas seulement un accroissement du pouvoir de sanctification. Son épiscopat, tel qu'il lui est communiqué par la consécration, comporterait tantôt « un pouvoir de régence déjà existant »⁴, tantôt « un pouvoir spirituel intrinsèquement ordonné au gouvernement de l'Eglise »⁵. En ce sens, toujours, l'évêque recevrait « une aptitude radicale » à gouverner et à enseigner, même si cette aptitude ne s'actualise pleinement que par la réception d'une juridiction. De la sorte, l'épiscopat ne saurait être réduit à une simple capacité sacramentelle. Il serait par nature, ordonné à la structure hiérarchique de l'Eglise, structure basée sur le pouvoir de gouvernement. Et c'est pourquoi, on ne saurait conférer la consécration épiscopale contre la volonté du Pape sans commettre le schisme en s'arrogeant une dimension proprement hiérarchique - ou juridictionnelle - que seul le Pape peut donner.

- 2 -

L'origine du postulat : un principe sans fondement

6. D'où se tire ce postulat, auquel reviennent toujours - comme à leur principe et fondement censé inébranlable - les différentes études émanées de la mouvance *Ecclesia Dei* ? Il a été formulé pour la première fois dans l'Essai théologique collectif des membres de la Fraternité Saint Pierre publié sous la direction de l'abbé Josef Bisig et intitulé « Du sacre

épiscopal contre la volonté du Pape avec application aux sacres conférés le 30 juin par Mgr Lefebvre ». Il est frappant de constater que la quasi-totalité des écrits ou des conférences⁶ qui entendent justifier leur opposition aux sacres se raccrochent *ne varietur* à cette unique formulation. Erigée en principe quasiment dogmatique, celle-ci est répétée, sous différentes variantes, au point de départ de toutes les argumentations, et personne ne semble mettre en doute sa pertinence, exactement comme s'il s'agissait d'une déclaration du Magistère. Qu'en est-il vraiment ?

7. A la vérité, l'étude de l'abbé Bisig ne s'appuie, à la base de son postulat, sur aucune donnée divinement révélée, sur aucun texte du Magistère. Les textes du Magistère seront certes cités par la suite, mais ils le seront pour être relus à travers le prisme déformant du postulat réputé auto-suffisant. Celui-ci est énoncé dans la première partie de l'Essai, au chapitre II intitulé « De la nature de l'épiscopat et de sa violation », pages 10-14, dans le paragraphe A : « Unicité de mission et de hiérarchie ». Tout y repose sur des considérations empruntées au livre de Dom Gréa, *L'Eglise et sa divine constitution*, que viennent compléter des remarques tirées du livre de Charles Journet, *L'Eglise du Verbe incarné*, en ses tome I (page 35 de la 3^e édition de 1965) et II (page 642 de la même édition). Et encore, ces citations sont sélectives et ne restituent pas, loin de là, toute la pensée des deux auteurs indiqués, en ce qu'elle comporte de précisions, de distinctions et de nuances sur un sujet aussi complexe.

³ Père de Balignières, dans le « Supplément doctrinal » n° 2 au numéro de juin 1987 de la revue *Sedes sapientiae*, page 2, cité dans l'article « L'épiscopat autonome du Père de Balignières » du numéro d'octobre 2022 du *Courrier de Rome*.

⁴ C'est l'explication donnée par le Père de Balignières dans l'article déjà cité.

⁵ C'est l'explication avancée sur le site *Claves* de la Fraternité Saint Pierre dans l'étude déjà citée.

⁶ Mentionnons la conférence qui s'est tenue à Paris le 6 avril dernier et qui n'a fait que répéter sous trois formes à peine différentes ce postulat initial de la brochure de 1988.

On ne peut que demeurer stupéfait devant l'insuffisance, l'indigence même, d'une réflexion qui nourrit la prétention de réprouver l'épiscopat de la Fraternité Saint Pie X comme « non catholique » et « schismatique » et de l'entacher d'une « hérésie implicite » en s'appuyant pour cela sur des éléments aussi minces – et controuvés.

8. Le temps a fait son oeuvre et le postulat, à force d'être redit et répété tout au long des années qui se sont écoulées depuis le 30 juin 1988, a fini par acquérir droit de cité chez les penseurs de la mouvance Ecclesia Dei. La bonne conscience avec laquelle ils reproduisent à l'envi, à la base de toutes leurs réflexions, les données initiales de la brochure éditée par la Fraternité Saint Pierre ne saurait pourtant combler le vide théologique d'un point de départ qui, pas plus en 2026 qu'en 1988, ne peut prétendre garantir la validité de sa conclusion.

- 3 -

Une lecture sélective

9. Que dit Dom Gréa ? Il voit l'activité de l'Eglise comme continuant la mission divine du Christ.

« Par une seule mission de son Père, Jésus-Christ est docteur, sanctificateur et roi ». De là aussi l'unité des trois pouvoirs qui continuent cette mission du Christ : « Ces trois éléments - le pouvoir d'enseigner ou magisterium, le pouvoir sanctificateur ou ministerium, et l'autorité du gouvernement ou imperium - ne sont pas trois pouvoirs distincts dans leur origine et indépendants dans leur essence les uns des autres. [...] Il n'y a donc pas un ordre de docteur, un ordre de sanctificateur et un ordre de princes spirituels séparément constitués, et dont le

hasard, une division arbitraire, ou tout au plus une simple convenance a réuni les fonctions par une sorte de cumul sur la tête des mêmes hommes, mais il y a entre ces trois éléments une connexion logique et un lien essentiel ». Dom Gréa s'exprime ainsi, dans le chapitre VI du livre I de son ouvrage : il y traite du triple pouvoir considéré par rapport à l'Eglise et par rapport à sa mission, qui est la mission même du Christ. Il en va autrement au chapitre VII suivant, où il envisage ces pouvoirs tels qu'ils se trouvent et s'exercent concrètement dans leurs sujets. Il en va de même chez Journet : le théologien suisse traite des pouvoirs dans l'Eglise en faisant la distinction des points de vue, point de vue du pouvoir dans l'Eglise et point de vue du pouvoir dans le sujet qui le possède et l'exerce ⁷.

10. Ce sont de pareilles distinctions qui se trouvent occultées dans l'Etude encore diffusée par la Fraternité Saint Pierre. L'absence de distinction pourrait sembler appuyer l'idée qui est au centre du postulat, l'idée selon laquelle l'épiscopat est nécessairement un pouvoir hiérarchique de régence dans l'Eglise, à telle enseigne qu'il serait impossible de le transmettre à quiconque sans transmettre par le fait même un pouvoir de juridiction que seul le Pape peut donner. Mais cette idée est fautive, et elle se dissipe d'elle-même dès qu'apparaissent les distinctions que l'Essai de la Fraternité Saint Pierre a laissées de côté. C'est donc sur celles-ci qu'il importe de revenir à présent.

- 4 -

Les distinctions indispensables

11. Il importe de faire la différence entre trois aspects, car « l'épiscopat » est un mot et derrière celui-ci il y a trois réalités distinctes. Il y a premièrement la réalité d'un pouvoir. Deuxièmement il y a la nécessité de ce pouvoir pour l'Eglise, ou équivalamment le fait que ce pouvoir se trouve **dans l'Eglise**. Et enfin il y a troisièmement la réalité du sujet ou de la personne qui reçoit ce pouvoir, afin de le posséder et de l'exercer, ou encore équivalamment le fait que le pouvoir se trouve **dans la personne** qui le possède et l'exerce.

12. Le pouvoir de l'épiscopat est double et c'est à la fois l'ordre et la juridiction, le pouvoir de sanctifier et le pouvoir de gouverner et de prêcher. Ces deux pouvoirs, le pouvoir épiscopal de juridiction et le pouvoir épiscopal d'ordre, sont formellement distincts. Est distincte aussi de l'autre chacune des deux sources de chaque pouvoir : la consécration pour l'ordre et la mission canonique du Pape pour la juridiction. De la sorte, même si, pris dans son intégralité, l'évêque possède les deux pouvoirs, il ne les possède pas au seul titre de sa consécration, laquelle ne donne par elle-même aucune dimension proprement hiérarchique dans la ligne du pouvoir de gouverner.

13. Ces deux pouvoirs différents sont nécessaires tous les deux à l'Eglise. Celle-ci, pour atteindre sa fin en tant qu'elle est une société d'ordre surnaturel, a besoin de ces deux pouvoirs. Ils doivent donc exister l'un et l'autre dans la société de l'Eglise, parce que dans l'Eglise chacun de ces deux pouvoirs doit être exercé en

⁷ Voir l'article intitulé « De la nature de l'épiscopat. L'explication facile de la Fraternité Saint Pierre (I) » dans le numéro d'avril 2026 du *Courrier de Rome*.

dépendance de l'autre : l'Eglise prêche et gouverne en usant du pouvoir de juridiction pour sanctifier, en usant du pouvoir d'ordre. Par conséquent, dans l'Eglise, oui, le pouvoir épiscopal d'ordre est en relation avec le pouvoir épiscopal de juridiction.

14. Enfin, ces pouvoirs se trouvent comme dans leurs sujets dans différentes personnes, dont les uns auront les deux et d'autres auront seulement l'un mais sans l'autre. Certains évêques possèdent à la fois le pouvoir épiscopal d'ordre et le pouvoir épiscopal de juridiction, et sont placés à la tête d'un diocèse. D'autres possèdent seulement le pouvoir épiscopal d'ordre sans avoir le pouvoir épiscopal de juridiction et ne gouvernent pas une partie de l'Eglise : ils se contentent d'administrer les sacrements, selon les besoins de la société. D'autres encore possèdent dans un premier temps le seul pouvoir épiscopal de juridiction, sans posséder le pouvoir épiscopal d'ordre mais l'usage est de leur confier au plus tôt ce même pouvoir car dans l'Eglise celui qui exerce l'autorité doit normalement être consacré.

15. Remarquons toute la différence qui sépare le deuxième point de vue du troisième. S'il y a une Ordination ou une relation essentielle de l'épiscopat à la régence, cela doit s'entendre de l'épiscopat tel qu'il se trouve dans l'Eglise, dans la société ecclésiastique, car les deux pouvoirs, qui définissent comme tel l'épiscopat, le définissent tel qu'il existe dans l'Eglise et pour l'Eglise. Cela signifie que l'existence de ces deux pouvoirs est nécessaire **dans l'Eglise** car l'un (l'enseignement et le gouvernement) doit être exercé en vue de l'autre (la sanctification).

Mais cela ne signifie nullement qu'il en irait ainsi dans la personne ou le sujet qui possède le pouvoir. Dans la personne de l'évêque qui possède le pouvoir d'ordre en vertu de sa consécration, il n'y a nulle ordination essentielle, nulle exigence, nulle puissance même à un quelconque pouvoir de régence.

16. La confusion introduite par l'Essai de l'abbé Bisig se trouve précisément ici : confusion entre le pouvoir tel qu'il se trouve dans l'Eglise et tel qu'il se trouve dans le sujet qui le possède et l'exerce. C'est pourtant la distinction faite par Dom Gréa, entre le chapitre VI et le chapitre VII du livre I de son ouvrage. C'est aussi la distinction faite par Charles Journet. Nous l'avons expliqué en détail dans le précédent numéro de ce journal ⁸. Inutile d'y revenir.

- 5 -

Une relecture sophistique

17. La suite de l'Essai de l'abbé Bisig se complait à faire montre des textes tirés du Magistère ou du Code de droit canonique qui semblent aller dans le sens voulu par le postulat. Mais précisément, la signification de ces textes est faussée par ledit postulat. Tous ces textes font allusion à une usurpation de juridiction, et ne se placent nullement au point de vue d'une consécration épiscopale où l'on se contenterait de transmettre le seul pouvoir d'ordre. C'est pourquoi l'on ne saurait s'appuyer dessus pour dénoncer les sacres d'Ecône comme schismatiques. Mais il suffit à la Fraternité Saint Pierre de leur donner le coup de baguette magique du postulat dénoncé plus haut pour leur donner la portée qu'elle entend en

tirer : le pouvoir d'ordre est supposé appeler le pouvoir de juridiction non pas seulement dans l'Eglise mais aussi dans le sujet qui le reçoit. Il nous suffit alors de nier ce postulat et d'en établir l'inconsistance pour priver de son fondement l'accusation de schisme.

18. Signalons seulement deux passages régulièrement cités, dont le sens est faussé à l'encontre même de sa lettre.

19. La Fraternité Saint Pierre croit pouvoir s'appuyer sur un passage de l'Encyclique *Ad apostolorum principis* de Pie XII, où celui-ci « rappelle avec force que le droit de juger de l'aptitude à l'épiscopat appartient uniquement au Siège apostolique, et que le Pape a seul le droit de nommer les évêques » [...] « Ce texte est particulièrement important, car il distingue explicitement la dignité épiscopale et la mission épiscopale. Autrement dit, l'intervention du Pape ne concerne pas seulement la juridiction, mais aussi l'accès même à la dignité épiscopale » ⁹. Pourtant, le passage cité de Pie XII est le suivant :

« Les sacrés canons en effet décrètent clairement et explicitement qu'il revient uniquement au Siège apostolique de juger de l'aptitude d'un ecclésiastique à recevoir la dignité et la mission épiscopales (canon 331, § 3) et qu'il revient au Pontife romain de nommer librement les évêques (canon 329, § 2) ».

19. Les références données par Pie XII aux canons du Code montrent clairement qu'il s'agit ici du choix d'un candidat au pouvoir de juridiction. Le canon 331 dit explicitement qu'il s'agit de l'aptitude à **gouverner** un diocèse. Il ne s'agit pas de l'aptitude au pouvoir

⁸ Voir l'article intitulé « De la nature de l'épiscopat. L'explication facile de la Fraternité Saint Pierre (I) » dans le numéro d'avril 2026 du *Courrier de Rome*.

⁹ Texte allégué lors de la conférence tenue à Paris, le 6 avril dernier.

d'ordre épiscopal. Encore moins de l'acte même de la consécration épiscopale. Enfin et surtout, ce passage ne précise nullement que tout cela relève d'un droit divin. Et, lorsque c'est précisément le droit divin qui est en question, les Papes ont toujours soin de le préciser.

20. Un autre passage de la même Encyclique est d'autant plus intéressant qu'il a été avancé, au moment même du concile Vatican II par le Maître Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, le Révérend Père Aniceto Fernandez Alonso (1895-1981), pour faire objection au schéma de la future constitution *Lumen gentium*, sur le point précis où celle-ci voulait faire découler le pouvoir de juridiction de la consécration épiscopale.

« En effet », dit-il, « Pie XII enseigne lui-même expressément que : « Les évêques qui n'ont été ni nommés ni confirmés par le Siège apostolique, et plus encore ceux qui ont été élus et consacrés contre les prescriptions expresses de celui-ci, ne jouissent d'aucun pouvoir de magistère ni de juridiction, **puisque la juridiction parvient aux évêques par l'unique Pontife romain.** C'est ce que Nous avons rappelé dans l'encyclique *Mystici Corporis* par ces paroles : "Les évêques sacrés... en ce qui concerne chacun son propre diocèse, comme de véritables pasteurs, paissent et gouvernent individuellement, au nom du Christ, les troupeaux qui leur sont confiés ; cependant, en agissant ainsi, ils ne sont pas pleinement indépendants, mais placés sous

l'autorité du Pontife romain, bien qu'ils jouissent du pouvoir ordinaire de juridiction, qui leur est conféré immédiatement par ce même Souverain Pontife." (Encyclique *Mystici Corporis*, du 29 juin 1943, AAS, t. XXXV (1943), p. 211-212). Cette doctrine, nous l'avons ensuite rappelée de nouveau dans la lettre *Ad Sinarum gentem* adressée à votre peuple : "Le pouvoir de juridiction, qui est conféré directement au Souverain Pontife par le droit divin lui-même, provient de ce même droit pour les évêques également, mais **seulement par l'intermédiaire du Successeur de Pierre.** À celui-ci, non seulement les fidèles chrétiens, mais aussi tous les évêques sont tenus de se soumettre et de s'attacher par le lien de l'obéissance et de l'unité." (Encyclique *Ad Sinarum gentem*, du 7 octobre 1954, AAS, t. XLVII (1955), p. 9) « (*Ad Apostolorum Principis*, du 29 juin 1958, AAS, t. L (1958), p. 610-611). Et il le répète également dans plusieurs Allocutions, par exemple : aux prédicateurs du Carême (17 février 1942), aux auditeurs de la Rote romaine (10 février 1945), et aux juristes catholiques (6 décembre 1953) : " Les pasteurs reçoivent du Pape immédiatement leur juridiction et leur mission". Il faut donc s'en tenir à cette doctrine, proposée de manière répétée et ferme par le Magistère ordinaire. Plusieurs Pères et docteurs de l'Église l'ont également soutenue, tels que saint Ambroise, saint Léon le Grand, Albert le Grand, saint Bonaventure, Thomas d'Aquin et Robert Bellarmin. Il serait tout à

fait inconvenant qu'une opinion contraire soit approuvée et proposée dans cette constitution conciliaire, car alors le Magistère solennel de l'Église serait en contradiction avec son Magistère ordinaire »¹⁰.

21. L'intervention de ce père conciliaire qui fait écho à celles de bien d'autres, représente dès 1964 le désaveu du postulat faux véhiculé par l'Essai de l'abbé Bisig en 1988. Non, le sacre ne crée aucune « ordination essentielle », chez celui qui le reçoit, vis-à-vis de la juridiction.

- 6 -
L'explication de
l'abbé Victor-Alain Berto

22. L'explication que nous venons de donner, avec les distinctions qu'elle réclame, se trouve sous la plume de l'abbé Raymond Dulac que nous avons abondamment cité ailleurs, ainsi du reste que l'abbé Victor-Alain Berto¹¹.

23. Les propos de ce dernier, figurant dans son livre *Pour la sainte Eglise romaine*, paru aux Editions du Cèdre en 1976 (pages 243-244), méritent d'être encore rappelés ici : « Un évêque sacré dans l'unité de l'Église », écrit celui qui fut le théologien privé de Mgr Lefebvre, « même s'il n'a actuellement aucune juridiction de pasteur ordinaire particulier, soit qu'il soit sacré comme évêque titulaire, soit qu'il soit démis de son siège ou ait été déposé (pour une autre cause que de crime) fait partie du corps épiscopal parce que rien en lui ne contrarie la " vocation " des prêtres du premier rang au gouvernement du peuple chrétien ».

¹⁰ *Acta*, ... vol. III, pars I, p. 697.

¹¹ Voir l'article « L'épiscopat autonome du Père de Balignières » dans le numéro d'octobre 2022 du *Courrier de Rome* ainsi que l'article « Munera et potestas : l'explication facile de la Fraternité Saint Pierre (2) » dans le numéro d'avril 2026 du *Courrier de Rome*.

24. L'éminent théologien entend caractériser ainsi la situation d'un évêque seulement consacré, sujet du pouvoir d'ordre et non revêtu du pouvoir de juridiction. Il y a, certes, en lui, dit-il, comme une " vocation " au pouvoir de gouvernement. Mais l'abbé Berto s'empresse d'ajouter : « Ce mot de " vocation ", nous le mettons entre guillemets, parce qu'il ne nous satisfait pas. Nous l'employons parce qu'il dit moins que " exigence " et même que " convenance ", car il n'est certainement ni d'exigence ni même de convenance que quiconque a reçu le sacre reçoive une juridiction. Ou plutôt, s'il y a là une convenance et même une exigence, elle est collective et non distributive. L'ensemble des sujets qui ont reçu le sacre ou qui ont mandat apostolique de le recevoir exige de constituer le corps du gouvernement de l'Eglise sous le Pontife romain, oui ; mais cela n'est pas vrai de chacun des sujets sacrés. Et d'autre part telle portion du troupeau peut être placée pour un temps plus ou moins long dans des circonstances particulières sous le gouvernement d'un sujet non consacré, lequel appartient de ce fait sans être évêque au corps épiscopal ».

25. Et un peu plus loin : « On doit admettre que l'appartenance au corps épiscopal confère de droit divin à ceux qui en sont membres en même temps que l'aptitude à régir pastoralement quoique non souverainement chacun chaque troupeau particulier, *singuli singulos greges* (Vatican I) une aptitude à gouverner et enseigner collégalement toute l'Eglise – mais rien de plus qu'une aptitude à laquelle le Souverain Pontife seul peut donner lieu de s'exercer ».

26. Retenons ce point fort de l'explication donné par l'abbé Berto : s'il y a une convenance ou une « vocation »

à ce que l'évêque consacré gouverne une partie de l'Eglise, cette « vocation » ou cette convenance « est collective et non distributive ». Autrement dit, s'il est vrai que l'on ne doit pas séparer le pouvoir épiscopal d'ordre du pouvoir épiscopal de juridiction **dans l'Eglise** et en **tout** évêque, ces deux pouvoirs sont essentiellement distincts et séparables **dans leur sujet**, et ils peuvent être séparés en quelques évêques. Cette conjonction est donc nécessaire si elle s'entend par rapport à l'épiscopat en général **dans l'Eglise** ; mais elle ne l'est plus si elle s'entend par rapport à tel ou tel évêque en particulier dans la personne de celui qui reçoit le sacre.

27. Dans la ligne de l'Essai paru en 1988, l'étude signée « Theologus » et publiée sur la page du 11 avril dernier du site *Claves* donne une citation très partielle du propos de l'abbé Berto : « De droit divin », écrit celui-ci, « les évêques, même dispersés, sont un *corps constitué* dans l'Eglise ». Oui, en effet, ils le sont mais dans la mesure exacte où ils sont tous revêtus en acte du pouvoir de juridiction, en raison de la mission canonique reçue du Pape. Au seul titre de leur consécration épiscopale, et en raison du seul pouvoir d'ordre, les évêques constituent si l'on veut « l'ordre épiscopal », qui est l'union morale de tous les évêques qui ont reçu par leur sacre le pouvoir d'ordre. Et cet « ordre épiscopal » est une réalité bien différente du « corps épiscopal », qui est l'union morale de tous les évêques pourvus du pouvoir de juridiction. L'abbé Berto donne la précision : « **L'ensemble** des sujets qui ont reçu le sacre ou qui ont mandat apostolique de le recevoir exige de constituer le corps du gouvernement de l'Eglise sous le pontife romain, oui ; mais cela n'est pas vrai de **chacun** des sujets sacrés ».

28. Tous ces points ont été rappelés dans le numéro d'avril 2026 du *Courrier de Rome*¹², où nous avons fait valoir les explications détaillées du cardinal Charles Journet et du cardinal Louis Billot. Nous y renvoyons les lecteurs.

29. Insistons encore pour finir sur cet autre aspect du propos de l'abbé Berto. Celui-ci reste insatisfait de la formulation qu'il est bien obligé d'employer pour caractériser la situation complexe de l'épiscopat. Il parle certes d'une « vocation » au gouvernement qui serait pour ainsi dire inscrite dans le sacre, mais il met ce mot entre guillemets, pour bien indiquer qu'il l'emploie faute de mieux, parce que, dit-il, « il dit moins que « exigence » et même que « convenance », car il n'est certainement ni d'exigence ni même de convenance que quiconque a reçu le sacre reçoive une juridiction ». Il y a certainement là le désaveu et la condamnation explicite du postulat faux encore entretenu aujourd'hui par la Fraternité Saint Pierre et son site « Claves », à la suite du Père de Bagnières et de l'abbé Bisig.

30. Si l'on affirme comme le font ces derniers que « l'évêque, par son sacre même, est ordonné essentiellement à gouverner l'Eglise, Corps mystique du Christ » et que « celui qui est sacré évêque ne peut exclure ce pouvoir sans mettre en péril la validité du sacre », l'on se condamne à ne pouvoir justifier l'entreprise des sacres d'Ecône. Mais l'on adopte aussi un postulat faux, et l'on se condamne aussi à adopter une définition tout aussi fautive de l'épiscopat catholique.

Abbé Jean-Michel Gleize

¹² Voir l'article intitulé « De la nature de l'épiscopat : l'explication facile de la Fraternité Saint Pierre (1) ».

QUELLE RUPTURE ?

- 1 -

L'abbé Albert Jaquemin
et ses oeuvres

1. L'église Sainte-Claire, située dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, a été construite entre 1956 et 1958 par l'architecte André le Donné, élève d'Auguste Perret. Elle est érigée en paroisse en 1963. Depuis 2020, le Curé en est l'abbé Mathias Sütterlin et y réside le chanoine Albert Jaquemin, official du Tribunal pénal canonique de la Conférence des évêques de France, maître de conférences à la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris et juge à l'Officialité de Paris. Albert Jaquemin a été ordonné prêtre par Mgr Lefebvre, le 29 juin 1987, à Ecône. N'admettant pas la légitimité des consécrations épiscopales du 30 juin 1988, il quitte à cette date la Fraternité sacerdotale Saint Pie X.

2. Ayant à son actif une quarantaine de publications sur le site de l'Institut catholique de Paris, l'abbé Jaquemin vient tout récemment d'écrire un nouvel ouvrage, paru en ce mois de mai aux Editions du Cerf : *Le Choix de la rupture. Mgr Lefebvre, Rome, les sacres. 1974-2026*. 152 pages de texte, distribuées en sept chapitres et un épilogue, sont suivies d'une soixantaine de pages d'annexes, où sont reproduits 17 documents d'importance sur le sujet, jusques et y compris les dernières déclarations de l'actuel supérieur général de la Fraternité

Saint Pie X, concernant les futures consécrations épiscopales annoncées pour le 1^{er} juillet prochain.

- 2 -

Une étude bien charpentée

3. Le livre de l'abbé Jaquemin est fort bien bâti et son propos est parfaitement structuré. Les trois premiers chapitres en sont plutôt historiques et tendent à retracer la toile événementielle de l'épisode du 30 juin 1988 : le chapitre I revient, pour en donner un résumé en une quinzaine de pages, sur l'occasion immédiate de cet événement et sur les différents pourparlers qui aboutirent à la signature puis à la dénonciation du protocole d'accord du 5 mai ; le chapitre II remonte à l'époque de la fin du concile Vatican II et décrit l'évolution qui conduisit Mgr Lefebvre à formuler la Déclaration du 21 novembre 1974 ; le chapitre III décrit l'évolution qui, de 1974 à 1988, conduisit aux sacres. Le chapitre IV examine tous les arguments par lesquels Mgr Lefebvre justifia l'initiative des sacres et aussi ceux par lesquels ses successeurs dans l'épiscopat, Mgr Tissier et Mgr Fellay, justifiaient chacun à leur manière cette initiative et la persistance de l'état de nécessité qui représenta l'obstacle à un « accord » avec Rome. Le chapitre V analyse le sermon du 30 juin 1988 et le chapitre VI examine l'explication donnée par Mgr Lefebvre pour se justifier de l'absence du mandat pontifical requis. Le chapitre VII

est sans doute le plus important car il tire la conclusion de tout ce cheminement, en mettant le doigt sur ce qui en fut la raison profonde : l'idée même de la Tradition et du Magistère, qui n'est pas la même du côté de Rome et du côté d'Ecône. L'Épilogue revient sur l'annonce des sacres du 1^{er} juillet.

4. La formulation la plus nette du jugement auquel aboutit cette étude figure à notre avis au terme du chapitre IV, page 105 : « L'itinéraire de Mgr Lefebvre, de 1974 à 1988, manifeste une cohérence interne rigoureuse, mais tragique. Les sacres épiscopaux du 30 juin 1988 ne furent ni un geste improvisé, ni une rupture accidentelle, mais l'aboutissement logique d'une ecclésiologie où la Tradition, substantialisée et figée, a été progressivement érigée en norme jugeant le magistère vivant ». Lui fait écho, en l'explicitant, la conclusion du chapitre VII, pages 140-141 : « Le dialogue entre Rome et Ecône (1982-2012) a révélé sous une lumière toujours plus vive que le conflit ne porte pas principalement sur des questions disciplinaires ou liturgiques, mais sur le statut théologique de la Tradition et l'interprétation doctrinale du concile Vatican II. Les positions restent irréductibles. Pour Rome, le Concile s'insère pleinement dans la Tradition et son interprétation normative appartient au magistère ; pour Ecône, la Tradition constitue une norme supérieure permettant

de juger le Concile et les réformes postconciliaires. Ce conflit demeure au cœur de la crise. [...] Dans ces conditions, toute tentative de solution purement canonique se heurtera nécessairement à un échec. Tant que la Fraternité Saint Pie X continuera d'affirmer l'existence d'incompatibilités doctrinales entre certains enseignements conciliaires et le magistère antérieur, et tant que le Saint-Siège continuera d'affirmer l'intégration de Vatican II dans la continuité normative de la Tradition, le dialogue ne pourra aboutir. L'issue d'un tel différend dépendra donc d'une clarification doctrinale plus profonde du rapport entre Tradition et Magistère dans l'Eglise contemporaine ».

5. L'abbé Jaquemin vient ainsi apporter sa note toute personnelle au concert qui, depuis plusieurs mois déjà, fait entendre sa petite musique autour des sacres. Musique de deuil et non d'allégresse. A cet égard, le chapitre le plus important du livre - qui en est aussi le plus long - est le chapitre IV, intitulé « La logique des sacres ». Les deux idées maîtresses de l'analyse y trouvent leur expression la plus achevée, sous la plume de l'ancien membre de la Fraternité Saint Pie X. En quoi le « choix » de Mgr Lefebvre fut-il celui d'une « rupture » ? Pour l'abbé Jaquemin, il y a deux raisons à cela, mais l'une est plus profonde que l'autre : la première raison de cette rupture réside dans l'acte même de la consécration, accomplie contre la volonté du Pape et sans le mandat pontifical ; la deuxième raison est au fondement de la première qui réside dans l'idée du Magistère et de la Tradition, avec une notion « incomplète » de la Tradition. Rien de bien nouveau au fond, car

cette analyse ne fait que reprendre les données essentielles du Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta* de Jean-Paul II. Mais l'intérêt de la réflexion est de pousser l'analyse jusqu'au bout et de mettre à jour les racines profondes de ce conflit qui met encore aux prises Rome et Ecône, conflit d'autant plus inexorable qu'il se situe au niveau des principes qui doivent commander la juste intelligence tant de l'épiscopat que de la Tradition dans l'Eglise.

- 3 -

La conception de l'épiscopat

6. L'abbé Jaquemin se croit autorisé à dénoncer chez Mgr Lefebvre un « refus pratique du primat romain » (page 75) – et ce nonobstant toutes les déclarations par lesquelles l'ancien archevêque de Dakar protestait du contraire. Le refus du primat consisterait ici dans le fait même d'accomplir la consécration épiscopale, quand bien même celle-ci ne serait pas assortie d'une collation de juridiction :

« Une consécration épiscopale n'est pas d'abord schismatique parce que le nouvel évêque prétendrait à une juridiction sur un troupeau particulier contre la volonté du pape, mais parce qu'à la source de l'acte, l'évêque consécrateur a agi sans un mandat pontifical, en l'occurrence explicitement refusé par le pape, c'est-à-dire volontairement hors de la communion hiérarchique avec le Pontife romain et les membres du collège des évêques. Consacrer un évêque contre la volonté du pape constitue donc une atteinte à la primauté de juridiction du

pontife romain, à qui appartient le droit exclusif d'instituer librement des évêques. S'il est vrai que les modalités de nomination d'un évêque connaissent des différences dans l'Eglise catholique, le pouvoir d'institution ou de confirmation d'un évêque revient en propre au Pontife romain. C'est au pouvoir de juridiction ordinaire universelle et immédiate du pape sur tous les évêques et toutes les Eglises, défini explicitement dans la constitution dogmatique *Pastor aeternus* du premier concile du Vatican que Mgr Lefebvre porta gravement atteinte » (pages 75-76).

7. La contradiction foncière d'un tel propos devrait sauter aux yeux des moins sagaces : une consécration épiscopale est schismatique, nous dit-on, non parce que l'on attribue à l'évêque consacré un pouvoir de juridiction sur une église particulière, mais parce qu'on accomplit ladite consécration contre la volonté du pape, sans mandat pontifical et en dehors de la communion hiérarchique ; et il en irait ainsi, nous précise-t-on encore, parce qu'il appartient au Pape seul d'instituer les évêques, ainsi que l'a défini le concile Vatican I. Mais le concile Vatican I parle précisément de l'attribution du pouvoir de juridiction sur une église particulière, non de la consécration épiscopale conférant le seul pouvoir d'ordre ! ... De la sorte, l'abbé Jaquemin voudrait nous faire croire que des consécrations épiscopales non assorties d'une collation de juridiction seraient schismatiques pour ce seul motif que l'acte ainsi posé refuserait en

lui-même de reconnaître le droit exclusif que possède le Pape de donner la juridiction aux évêques. Bref, un tel acte est schismatique parce qu'il doit l'être, et il doit l'être parce que l'abbé Jaquemin a décidé qu'il le serait, coûte que coûte. Comprenne qui pourra ...

8. L'abbé Jaquemin ne prouve rien, à force de vouloir, ici, trop prouver. Certes, oui, indépendamment de toute collation de juridiction, il est vrai que la consécration d'un évêque reste de toutes façons soumise à l'autorisation du Souverain Pontife, mais elle l'est pour une raison différente de celle qui fait dépendre de l'autorisation du Pape la collation d'une juridiction sur une partie de l'Eglise. Celle-ci est un acte que seul le Pape peut accomplir, puisqu'il s'agit de communiquer à un évêque une partie, restreinte et subordonnée, du pouvoir suprême que l'Evêque de Rome est le seul à posséder sur toute l'Eglise en tant qu'il est le Vicaire du Christ. En revanche, la collation du pouvoir d'ordre, telle qu'elle a lieu dans le cadre de la consécration épiscopale, est la communication de la plénitude du pouvoir du Christ Souverain Prêtre, et tout évêque, ministre du Christ dans le cadre de cette consécration, peut l'accomplir. L'autorisation du Pape est de toutes façons requise pour la communication de tout pouvoir dans l'Eglise, puisque le Pape est de droit divin le Chef de l'Eglise. Mais la communication du pouvoir de juridiction réclame cette autorisation à un titre supplémentaire et spécifique, ou, plus exactement, elle réclame non pas une simple autorisation mais l'intervention même du Pape, dont elle est l'acte propre et exclusif. On

comprend dès lors que donner à un évêque une juridiction contre la volonté du Pape c'est faire schisme, tandis que consacrer un évêque contre la volonté du Pape c'est seulement désobéir. Dans le premier cas, en effet, le coupable usurpe le pouvoir même du Pape, alors que dans le second cas il en ignore le commandement dans une situation isolée. L'abbé Jaquemin aurait pu se contenter de désigner l'acte de cette consécration comme une simple désobéissance, bien différente de l'acte schismatique et nous lui aurions alors répondu qu'il y a plutôt là une « non-obéissance » face à un acte de l'autorité qui sort de ses limites et qui abuse de son pouvoir. En tout état de cause, dans les deux situations de la désobéissance et de la « non-obéissance », l'acte posé se contente de refuser non le principe même de l'autorité, mais son exercice dans un cas isolé, avec cette seule différence que la désobéissance oppose ce refus d'une manière injustifiée et injuste, tandis que la « non-obéissance » l'oppose d'une manière justifiée et juste, accomplissant acte de vertu. Mais il reste que dans les deux situations il ne saurait y avoir de « schisme », celui-ci équivalant au refus de l'autorité prise dans son principe.

9. Remarquons encore à ce propos ce qui devra garder toute son importance pour la suite. La façon dont l'abbé Jaquemin présente les choses est – hélas ! – la façon devenue habituelle de présenter l'acte du 30 juin 1988 comme une agression injuste commise contre l'autorité suprême dans l'Eglise, ce qui est totalement à l'inverse de la réalité. La réalité est que c'est malheureusement l'autorité suprême qui se livre à une agression

injuste à l'encontre des âmes, dans la sainte Eglise, en refusant d'autoriser cette consécration épiscopale, qui est le moyen nécessaire à leur survie. Partant, l'acte de la consécration accomplie malgré l'interdit et le refus du mandat représente une légitime défense face à un acte injuste et abusif d'une autorité abusant de son pouvoir et sortant de ses limites. Telle est la perspective juste, qu'il devient cependant de plus en plus difficile de restituer dans le contexte d'une mentalité devenue ultra légaliste.

10. L'abbé Jaquemin reste-t-il conscient, malgré lui, de l'inanité radicale de l'argument avancé ici ? Toujours est-il qu'il se répète, et qu'en se répétant non seulement il fait varier la portée de son argument, mais par le fait même il en avoue l'inconsistance. Il vient de nous expliquer que la consécration - accomplie contre la volonté du Pape - d'un simple évêque auxiliaire, dépourvu de juridiction, est déjà un acte schismatique (pages 75-76). Et voici qu'il enchaîne (page 76) :

« Un autre [sic] argument, maintes fois invoqué par Mgr Lefebvre et son entourage fut qu'il ne voulut consacrer que des évêques auxiliaires, munis du seul pouvoir d'ordre, sans juridiction. Il n'y avait donc pas schisme dans la mesure où il n'y avait pas usurpation de juridiction sur une Eglise ».

11. Reposer la question, n'est-ce pas avouer que la réponse déjà donnée n'était pas si convaincante qu'elle paraissait ? En tout état de cause, notre abbé s'interroge : « Quelle théologie de l'épiscopat supposent ces propos ? » (page 76). En effet,

oui, la consécration épiscopale accomplie contre la volonté du Pape mais sans collation de juridiction, si elle peut selon les cas équivaloir soit à une désobéissance soit à une « non-obéissance » ne saurait jamais équivaloir à un schisme – et pour qu'elle y équivaille (car il le faut), il devient nécessaire que la définition même de l'épiscopat l'implique. Et voilà désormais notre canoniste patenté à la remorque des idées bien connues de l'abbé Bisig et du Père de Blignières, idées développées depuis trente ans et plus à l'appui de la fameuse thèse de « l'épiscopat autonome » :

« En théologie catholique, s'il est possible de distinguer les pouvoirs d'ordre et de juridiction dans l'épiscopat, il n'est pas possible de les séparer réellement dans la personne d'un évêque sans aboutir à la création d'un épiscopat tronqué ou amputé » (pages 76-77).

12. Cette « théologie », si elle se veut catholique, est nouvelle. Elle est incapable de se justifier en invoquant les enseignements du Magistère constant de l'Eglise, incapable tout autant de s'appuyer sur les données communes de l'ecclésiologie exposées jusqu'ici par les auteurs du meilleur renom, encore récemment par Charles Journet, Raymond Dulac ou Victor-Alain Berto. Nous l'avons montré en maintes reprises, en vérifiant l'inconsistance de la thèse du Père de Blignières. Nous n'insisterons pas et renvoyons le lecteur à ce que

nous avons écrit sur le sujet ¹.

- 4 -

La conception du Magistère et de la Tradition

13. L'abbé Jaquemin fait référence ici – et à très juste titre – au diagnostic posé par Jean-Paul II dans le Motu proprio *Ecclesia Dei afflictata*, lequel évoque une « notion incomplète et contradictoire de la Tradition ». « Ce diagnostic », commente-t-il, « sur la structure même de la pensée ecclésiologique de Mgr Lefebvre » (pages 98-99).

14. Structure qui, aux dires de notre auteur, reposerait tout entière sur une confusion, et celle-ci aurait lieu entre « la Tradition et les traditions, entre la foi elle-même et les manières concrètes d'en témoigner dans le temps et dans l'histoire ». Le réquisitoire reste ici encore confus mais il s'éclaircit lorsque l'abbé Jaquemin ajoute que « faute d'avoir opéré concrètement cette distinction, il [Mgr Lefebvre] en vint à définir la Tradition essentiellement comme ce qui était antérieur au concile de Vatican II ». La conclusion suit : « Dès lors, la Tradition ne fut plus comprise comme une réalité théologique vivante, mais comme un ensemble normatif figé, identifié à un état historique particulier de l'Eglise » (page 99). Et encore : « Mgr Lefebvre estimait incarner la Tradition vivante précisément parce qu'il continuait à faire vivre l'Eglise d'autrefois » (page 99). Et toujours : « Mgr Lefebvre en vint ainsi à substituer ce qui est toujours

dans l'Eglise à ce qui se faisait autrefois avant le Concile » (page 100). Et enfin : « De là a découlé une redéfinition de l'obéissance conçue comme fidélité exclusive à un passé normatif et une mise en cause croissante de l'autorité actuelle, perçue comme infidèle à sa mission » (page 105).

15. Que répondre, sinon que l'abbé Jaquemin est ici victime des postulats d'une nouvelle ecclésiologie, dont l'évolutionnisme de base a été clairement explicité par Benoît XVI, non seulement dans son fameux Discours du 22 décembre 2005, mais encore, et surtout, dans sa Catéchèse sur l'Eglise des années 2006-2007 ? Évolutionnisme encore caractérisé par tous les propos du Pape François, spécialement dans son Encyclique *Evangelii gaudium*, mais pas uniquement ².

16. Ce qui aurait dû retenir toute l'attention de notre théologien canoniste, c'est bien la précision de l'expression employée par Mgr Lefebvre. Celui-ci ne parle jamais du passé. Il n'est jamais question dans ses propos de « l'Eglise du passé » ou de l'Eglise ou du Magistère « d'avant Vatican II ». Mgr Lefebvre a toujours précisément parlé de « l'Eglise de toujours », et cette expression n'a pas du tout chez lui la signification chronologique ou temporelle, l'expression d'une durée dans le passé, que l'abbé Jaquemin voudrait lui donner. L'expression a le sens tout théologique d'une identité objective, identité de l'objet même de la Révélation, du dépôt objectif de la foi, tel que le Magistère

¹ Voir principalement les articles parus dans les numéros de juillet-août 2022 ; octobre 2022 ; novembre 2022 ; avril 2026 du *Courrier de Rome*, ainsi que l'article intitulé « L'épiscopat, à la croisée des chemins » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

² Voir l'article « Tradition ou herméneutique » dans le numéro de décembre 2023 du *Courrier de Rome*, ainsi que notre contribution au Congrès de janvier 2007 du *Courrier de Rome*, « La notion d'Eglise dans la catéchèse de Benoît XVI dans *Les crises dans l'Eglise aujourd'hui : les causes, effets et remèdes*. Actes du VII^e Congrès théologique de Si Si No No en partenariat avec l'Institut Universitaire Saint Pie X et DICL, Paris, 5-6-7 janvier 2007, Publications de Courrier de Rome, 2008.

de l'Eglise doit le transmettre et l'expliquer fidèlement, en lui conservant toujours le même sens voulu par Dieu. L'expression doit s'entendre ici en référence à ce qu'enseigne le concile Vatican I au chapitre IV de la constitution *Dei Filius* : « La doctrine de foi que Dieu a révélée n'a pas été proposée comme une découverte philosophique à faire progresser par la réflexion de l'homme, mais comme un dépôt divin confié à l'Épouse du Christ pour qu'elle le garde fidèlement et le présente infailliblement. En conséquence, le sens des dogmes sacrés qui doit être conservé à perpétuité est celui que notre Mère la sainte Eglise a présenté une fois pour toutes et jamais il n'est loisible de s'en écarter sous le prétexte ou au nom d'une compréhension plus poussée » (DS 3020). L'Eglise, avec son Magistère vivant, est une réalité qui se situe au-delà du temps, au-delà du passé, du présent et du futur, car elle se situe sur le plan de l'éternité, dans la mesure exacte où elle est l'organe de la transmission d'un dépôt divin, le dépôt de la Vérité divinement révélée. L'Eglise de toujours, le Magistère de toujours sont précisément « de toujours » parce qu'ils sont l'Eglise et le Magistère de la Vérité divine, éternelle et immuable comme Dieu.

17. Au lieu de cela, l'abbé Jaquemin, se faisant l'écho docile de Vatican II tel que l'ont expliqué les Papes Benoît XVI et François, rabaisse le Magistère au niveau du temps et de la durée. « Il n'y a pas, théologiquement » écrit-il, « d'Eglise d'autrefois ni d'Eglise de demain. L'Eglise est nécessairement l'Eglise du temps présent, l'Eglise

aujourd'hui, parce qu'elle est le signe, le sacrement permanent et toujours actuel, du Christ vivant et agissant au milieu des hommes et de chaque génération » (page 101). Le Magistère vivant, dans une pareille optique, se réduit au magistère présent, car il est conçu comme l'expression de la vie actuelle du Peuple de Dieu. Le Pape François s'en est expliqué très nettement, en référence à son prédécesseur, dans un message-vidéo adressé en 2015 au Congrès international de théologie de l'Université pontificale catholique argentine. « Il y a une image proposée par Benoît XVI » dit-il, « qui me plaît beaucoup. Se référant à la tradition de l'Église, il affirme qu'elle " n'est pas une transmission de choses ou de paroles, une collection de choses mortes. La Tradition est le fleuve vivant qui nous relie aux origines, le fleuve vivant dans lequel les origines sont toujours présentes " (Audience générale, 26 avril 2006) ³. Ce fleuve irrigue différentes terres, alimente différentes géographies, en faisant germer le meilleur de cette terre, le meilleur de cette culture. De cette manière, l'Évangile continue à s'incarner dans tous les lieux du monde, de manière toujours nouvelle (cf. *Evangelii gaudium*, n° 115) ». Et surtout, il ajoute cette précision : « Nos formulations de foi sont l'expression d'une vie vécue et exprimée ecclésialement ». Il y a là une inversion et elle est extrêmement grave. Car les formulations de foi sont en réalité l'expression conceptuelle et verbale, plus précise et plus explicite, des vérités révélées par Dieu ; le Magistère institué par le Christ et assisté par le Saint Esprit doit les

mettre au point et les proposer à l'adhésion des fidèles ; et ceux-ci mènent, dans l'Eglise, une vie sainte, dans la mesure où ils se conforment dans leur agir à ces vérités révélées par Dieu et proposées à leur adhésion par ces formulations du Magistère. C'est donc, si l'on veut, la vie vécue ecclésialement qui est l'expression ou la traduction concrète, c'est-à-dire la mise en pratique, des formulations de foi. A l'inverse de cela, pour François, les formulations de foi sont l'expression de la vie du Peuple de Dieu, ce qui suppose que c'est cette vie qui représente comme telle non seulement la tradition vivante de l'Eglise, au sens de la transmission de ce qui a déjà été révélé, mais aussi une source de la Révélation, au sens d'un mode de révéler la vérité. La Révélation s'identifie alors avec l'expérience ou la conscience commune du Peuple de Dieu. Elle s'identifie aussi avec la tradition qui communique cette vérité révélée. Révélation et Tradition sont un seul et même acte, l'acte collectif et ecclésial du Peuple de Dieu, et cet acte évolue et se renouvelle au cours du temps. Le Magistère est alors non plus le Magistère « de toujours » mais le Magistère « de ce temps ».

- 5 -

Le choix de la fidélité

18. On a alors beau jeu de reprocher à Mgr Lefebvre « une redéfinition de l'obéissance conçue comme fidélité exclusive à un passé normatif et une mise en cause croissante de l'autorité actuelle, perçue comme infidèle à sa mission », le Magistère du passé jugeant le Magistère du

³ Sur cette catéchèse de Benoît XVI et sur l'idée de l'Eglise et de la Tradition qu'elle implique, le lecteur pourra se reporter à notre contribution au Congrès de janvier 2007 du Courrier de Rome, « La notion d'Eglise dans la catéchèse de Benoît XVI dans *Les crises dans l'Eglise aujourd'hui : les causes, effets et remèdes. Actes du VII^e Congrès théologique de Si Si No No en partenariat avec l'Institut Universitaire Saint Pie X et DICL, Paris, 5-6-7 janvier 2007, Publications de Courrier de Rome, 2008.*

présent. Mais cette dialectique - au sens d'une opposition fautive et forcée - repose sur le présupposé faux de la nouvelle ecclésiologie : elle suppose que le Magistère est le porte-parole d'une « vie vécue ecclésiologiquement » (François), « de l'unique sujet du Peuple de Dieu en marche » (Benoît XVI). Elle suppose que la Tradition est un « fleuve vivant », qu'elle est une histoire, « l'histoire de l'Esprit qui agit dans l'histoire de l'Eglise à travers la médiation des Apôtres et de leurs successeurs, en continuité fidèle avec l'expérience des origines » (Benoît XVI). L'opposition, s'il en est une, se situe alors entre deux conceptions de la Tradition et du Magistère, conception catholique héritée des conciles de Trente et de Vatican I, défendue par Mgr Lefebvre, conception néomoderniste, héritée de Vatican II et de François, en passant par Jean-Paul II et Benoît XVI, que voudrait défendre l'abbé Jaquemin.

19. Loin d'avoir accompli une quelconque « rupture », Mgr Lefebvre fut le héraut d'une fidélité, fidélité héroïque à la doctrine catholique éternelle et au Magistère

de toujours, chargé de transmettre ce dépôt divin.

20. L'initiative des sacres ne fut que le point d'orgue de cette fidélité. Mgr Lefebvre y accomplit un acte héroïque de sagesse et de prudence, transmettant en toute réalité le dépôt de la foi, en prenant, aux yeux du monde et des hommes d'Eglise dévoyés par le modernisme, les apparences d'un factieux schismatique. Apparences d'un jour, apparences éphémères qui ne sauraient tromper les vrais catholiques attachés aux promesses de leur baptême. Du moins incombe-t-il à l'abbé Jaquemin ne nous prouver que ces apparences ne sont pas trompeuses, mais à condition de s'appuyer pour cela sur les prémisses d'une ecclésiologie vraiment subalternée aux enseignements du Magistère pérenne, et indemne de toute infiltration néomoderniste.

21. Trente-huit ans après « l'été 88 », les nouvelles consécration épiscopales s'inscrivent dans la même logique de fidélité, face à une Eglise conciliaire, qui, d'*Amoris laetitia* à *Fiducia supplicans*, voit sa

morale partie vers une dérive de plus en plus prononcée. Face aussi à une mouvance *Ecclesia Dei* qui est moins certaine que jamais de ses lendemains.

22. L'opération survie garde alors toujours tous ses droits, fondés sur l'état de nécessité non démenti.

Abbé Jean-Michel Gleize

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 40€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 50€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR 76 1027 8063 9800 0205 5530 132 - BIC : CMCIFR2A

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)